



Vendredi 15 février 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE

Changement de système de financement pour les foyers de jours

Lors de sa séance du 11 février dernier, le Conseil d'Etat a accepté deux modifications du Règlement sur les établissements médico-sociaux (REMS). Objectif : répondre aux exigences de la réforme de la péréquation financière concernant le financement des foyers de jour et favoriser l'intégration dans les EMS de personnes au bénéfice de nouveaux CFC.

Foyers de jour : le canton reprend la subvention fédérale

Pour retarder leur entrée en EMS, les personnes âgées du canton de Fribourg peuvent bénéficier de 38 places dans six foyers de jour. Jusqu'à fin 2007, le financement de ces institutions était réparti entre le canton (max. 30% du budget), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à raison de CHF 30.- par jour et par personne, les assureurs-maladie (50% des forfaits EMS) et les hôtes. En 2007, les foyers de jour ont été subventionnés par le canton à hauteur de CHF 172'000.-.

A partir de 2008, la réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons (RPT) change la donne. Ainsi, le canton reprendra la partie du subventionnement des foyers de jour dévolue jusqu'à présent à la Confédération. Il lui en coûtera CHF 138'000.-, en sus du montant budgété de CHF 205'000.-. Le REMS a été adapté en conséquence, ceci en attendant de nouvelles règles de financement prévues pour 2011.

Intégration de nouvelles catégories de personnel

Jusqu'à fin 2007, la dotation en personnel des EMS exigée par le canton comptait entre 25% et 33% de « personnel diplômé » : au moins 25% de personnel infirmier, le restant pouvant être occupé par des accompagnateurs ou accompagnatrices de personnes âgées. Favorable à l'intégration au sein des EMS de nouvelles catégories de personnel issues de formations du secondaire II (avec CFC), le Conseil d'Etat a revu ces exigences et décidé de laisser tomber la notion vague de « personnel diplômé ».

La distinction est dorénavant faite entre le personnel issu de la formation du secondaire II (assistant-e-s en soins et santé communautaire ou ASSC et assistant-e-s socio-éducatifs ou ASE) et le personnel relevant du domaine de la formation tertiaire (formation d'infirmier-ère). Concrètement, dans les EMS, la dotation prévue pour le personnel issu de la formation du secondaire II et du tertiaire est fixée à un maximum de 38% : entre 15% et 25% de personnel au bénéfice d'une formation tertiaire et entre 10% et 20% de personnel au bénéfice d'une formation secondaire II. Les EMS du canton auront 4 ans pour adapter leurs dotations aux nouvelles exigences cantonales. Un montant total de CHF 680'000.- a été prévu au plan financier 2007-2011 pour tenir compte de ces changements.

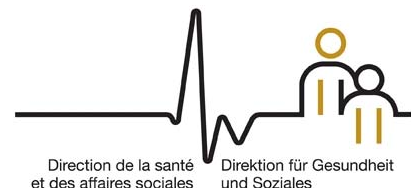
Annexe

Ordonnance du 11 février 2008 modifiant le règlement sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ([REMS](#))

CONTACTS ET INFORMATIONS

Service de la prévoyance sociale, Mme Maryse Aebischer,
cheffe de service, tél. 026 305 29 68 (10h30-11h30)

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper,
conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>

Ordonnance

du 11 février 2008

modifiant le règlement sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le préavis du 30 novembre 2007 de la Commission consultative en matière d'établissements médico-sociaux ;

Considérant :

Le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à l'intégration des assistants et assistantes en soins et santé communautaire ainsi que des assistants et assistantes socio-éducatifs dans les institutions subventionnées par l'Etat. Or l'intégration de ces nouvelles catégories de personnel dans les effectifs des établissements médico-sociaux (EMS) nécessite la modification de l'article 5 al. 2 du règlement du 4 décembre 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (REMS).

Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2008, la Confédération ne subventionne plus les mesures d'aide aux personnes âgées prodiguées par des institutions cantonales ou communales. Conformément à l'article 112c de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.), les cantons devront fixer de nouvelles règles de financement, notamment pour les foyers de jour. En vertu de la disposition transitoire relative à l'article 112c Cst., et dans l'attente de nouvelles dispositions législatives, ils devront s'acquitter des subventions dues d'après les règles de l'AVS en vigueur.

Conformément à l'article 29 al. 1 REMS, les contributions des pouvoirs publics pour les foyers de jour ne peuvent excéder 30 % du budget annuel. Cette norme ne permet pas d'intégrer les montants financés jusqu'à présent par la Confédération. Le taux de participation des pouvoirs publics aux coûts des foyers de jour doit dès lors être modifié.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 4 décembre 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (REMS) (RSF 834.2.11) est modifié comme il suit :

Art. 5 al. 2

² La dotation doit comprendre :

- a) entre 15 et 25 % de personnel au bénéfice d'une formation tertiaire ;
- b) entre 10 et 20 % de personnel au bénéfice d'une formation du secondaire II.

Le taux cumulé du personnel de formation tertiaire et du personnel de formation secondaire II n'excédera toutefois pas 38 % de la dotation globale du personnel prévu pour les soins et l'accompagnement.

Art. 29 al. 1

¹ Une aide financière des pouvoirs publics peut être versée à l'établissement sous la forme de forfaits. L'aide financière se compose :

- a) d'un montant fixe de 30 francs par journée et par personne ;
- b) d'un montant proportionnel qui ne peut dépasser 30 % du budget du foyer de jour.

Art. 2

Les établissements médico-sociaux pour personnes âgées disposent d'un délai de quatre ans pour se conformer aux nouvelles exigences de l'article 5 al. 2 REMS.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

La Chancelière :
D. GAGNAUX